

En outre, à la page 527 de May figure un passage qui nous a déjà été cité et dont voici la teneur:

L'appel d'un article par le président soumet cet article au comité, mais n'autorise pas un député à formuler des observations d'ordre général sur l'article...

et ainsi de suite.

Il est évident, monsieur le président, qu'il vous faut appeler les articles pour qu'ils fassent l'objet de l'étude du comité. Rappelons-nous les termes de l'article du Règlement visant la clôture: "ajourner la suite de l'examen de ces articles".

Voici maintenant une autorité canadienne. Je cite Bourinot, pages 521 et 522.

Le préambule est aussi ajourné dans les deux Chambres jusqu'après l'examen des articles. On étudie ensuite le projet de loi article par article. Le président appelle d'ordinaire le numéro de chaque article et lit la note marginale, mais si le comité le demande, il doit lire l'article au long. Il mettra ensuite aux voix la question de savoir si "l'article est adopté" ou s'il "fera partie du projet de loi". Chaque article est une question distincte et doit être discuté séparément.

Selon les autorités, anglaises et canadiennes, les articles doivent être appelés et soumis au comité par le président avant qu'il soit possible de soutenir que, de fait, on nous les a soumis pour examen.

Quant aux motifs fondés sur ce qui a été fait à la Chambre et quant aux autorités dont on puisse se prévaloir en l'occurrence, j'ai déjà parlé du cas de 1913 et des deux cas de 1917. J'aimerais, monsieur le président, vous parler des déclarations faites par le très honorable Arthur Meighen en 1913 quand la motion de clôture a fait l'objet d'une discussion minutieuse à la Chambre. On a parfois attribué à M. Meighen la paternité de la règle visant la clôture. J'ignore si c'est vrai, mais j'ai remarqué qu'en une occasion il l'a nié. Toutefois, il est universellement admis qu'il a clairement compris son application, qu'il était un parlementaire judicieux, qu'il savait comment l'appliquer, et qu'il connaissait toutes les formalités qu'il fallait observer dans son application.

Dans la colonne 9630 du hansard de la session de 1912-1913, nous trouvons la déclaration suivante de M. Meighen, qui discutait précisément de ce rappel au Règlement:

Il n'existe réellement pas pareil ajournement d'un débat en comité; c'est l'étude qui doit être ajournée en comité, comme le dit May.

Il a ensuite exposé les fondements de la règle de clôture dans les termes suivants:

La base même sur laquelle reposent ces nouvelles règles, c'est que dorénavant il existera un ordre d'étude en comité et qu'à l'avenir l'étude d'un bill se fera article par article. Tel est le principe fondamental de ces nouvelles règles. Qu'il y ait eu ou non un ordre d'étude en comité, il en existera un dorénavant, si l'on veut que ces nouvelles règles soient intelligibles.

[M. Fulton.]

Nous n'avons pas encore été saisis des articles 5, 6 et 7 du bill, mais le premier ministre veut appliquer sa motion à l'ensemble du bill et à tous les articles, en comité.

Je cite de nouveau les paroles de M. Meighen, consignées aux colonnes 7755-6 et 7 des *Débats* de 1912-1913, lorsqu'il parlait de cette question. Il répondait alors à une question. Je vais vous donner lecture de la question et la réponse au long:

M. German: Ne serait-il pas à même de donner avis quant au bill tout entier et de mettre fin à la discussion à l'égard de tous les articles?

C'est précisément ce que le Gouvernement cherche à faire maintenant.

M. Meighen: Voici ce qui peut avoir lieu: L'article 2 est à l'étude depuis deux, trois ou même cinq semaines...

Je signale que c'est très différent de la situation que nous avons ici; les articles 1, 2, 3 ont été examinés pendant une journée; les articles 5, 6 et 7 n'ont même pas été mis en délibération; l'article 4 a été étudié pendant une journée et demie. Mais je cite de nouveau M. Meighen:

... depuis deux, trois ou cinq semaines, selon qu'il plairait aux honorables vis-à-vis; l'article 2 est à l'étude et une motion tendant à remettre à plus tard l'étude de cet article est présentée. Alors il me semblerait dans l'ordre que le comité passe à l'article 3, puis l'article 3 serait discuté et une motion distincte devrait être faite à l'égard de cet article.

Je cite un peu plus loin:

Une motion est présentée demandant que la suite de l'examen d'un certain article soit remis à plus tard; puis, après que l'article suivant a été discuté, une nouvelle motion est faite, toujours en conformité de la responsabilité du gouvernement, il va sans dire, pour que la suite de l'examen en soit pareillement renvoyée à plus tard. Avis est alors donné que tel jour il ne sera plus sursis à l'adoption ou au rejet des articles dont l'examen a ainsi été ajourné. Autrement dit, avis est donné qu'à une date déterminée on proposera que l'examen de ces articles-là ne soit plus ajourné; on devra terminer l'examen de ces articles ce jour-là.

Il est clair que la motion s'applique uniquement aux articles dont l'examen a été différé.

**M. le président suppléant:** A l'ordre! Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député. Je lui ai permis de compléter ses citations mais il a dépassé ses trente minutes.

**M. Fulton:** Monsieur le président, votre décision est-elle qu'une limite de temps de 30 minutes est imposée à l'égard d'un rappel au Règlement lorsque la Chambre siège en comité?

**M. le président suppléant:** Oui. Si j'ai bonne mémoire, le même cas s'est produit il y a une semaine environ. Je constate que, d'après le Règlement, en comité plénier aucun député, sauf le premier ministre et le